

**PLAN
ARBRE
2030**



GRAND PARIS

BARÈME D'ATTEINTE

AUX ARBRES PUBLICS



Donner une valeur financière à l'arbre du domaine public pour le protéger

Avec son Plan Arbre, et en coopération avec le Département de la Seine Saint-Denis, Plaine Commune renforce la protection des arbres en adoptant le 18 Septembre 2023, un nouveau barème d'évaluation de la valeur des arbres. Ce barème est calqué sur celui du Département, qui l'avait conçu comme modèle, dans l'objectif notamment d'une homogénéisation territoriale. Cet outil est dissuasif et pédagogique. Il vise à faire prendre conscience à tous les acteur.trice.s du territoire de la Seine-Saint-Denis des services rendus par le patrimoine arboré et de notre impératif collectif à préserver les arbres pour la qualité de notre cadre de vie commun.

Ce barème s'applique à **toute personne, physique ou morale, qui solliciterait l'abattage d'un arbre** ou la taille de branches d'arbres sur le domaine public de Plaine Commune. En tout état de cause, toute intervention (élagage, abattage) sur un arbre du domaine de Plaine Commune, doit être réalisée par les services de Plaine Commune.

Ce barème s'ajoute aux réglementations en vigueur qui imposent des autorisations d'intervention et des mesures compensatoires. En particulier, le PLUi de Plaine Commune prévoit un nombre d'arbres à replanter en compensation d'abattage. L'absence d'autorisation et/ou de mesures de compensation telles que définie par le PLUi est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe selon le Code l'environnement

Il comporte deux volets :

une évaluation de la valeur de l'arbre en fonction de ses caractéristiques individuelles et écologiques : dimension, type d'essence, etc.

une évaluation du coût des dommages causés : élagage important, section de racines, etc.

Ce barème, adopté par délibération, peut ainsi être intégré aux documents d'urbanisme, en annexe du règlement de voirie, dans les cahiers des charges des contrats de travaux, ou communiqué aux habitant.e.

1

ESTIMATION DE LA VALEUR D'AMÉNITÉ

Les dommages causés aux arbres seront évalués sur la base de quatre critères :

- Indice selon l'espèce et la variété (I1)
- Indice selon l'état sanitaire et la vigueur (I2)
- Indice selon les dimensions (I3)
- Indice selon la valeur écologique (I4)

La valeur des arbres est obtenue selon le calcul suivant : $V = I1 \times I2 \times I3 \times I4$

Le barème permet d'apprécier la **valeur de l'arbre et d'appliquer un montant d'indemnisation dans le cadre d'une demande d'abattage**. Il pourra également être utilisé pour les expertises en cas de dégradations de tout ou partie de l'arbre. Un pourcentage d'indemnisation sera calculé en proportion des dommages causés.

Indice selon l'espèce et la variété (I1)

Cet indice est basé sur le prix de vente (TTC) à l'unité de l'espèce et de la variété concernée tel qu'il est appliqué dans le cadre du marché de fournitures de végétaux en cours.

La valeur retenue est égale **au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre 20/25 pour les feuillus ou 300/350 pour les conifères**.

Indice selon l'état sanitaire et la vigueur (I2)

La valeur de l'arbre est affectée d'un **coefficient de 1 à 8** en fonction de son état sanitaire et de sa vigueur.

Tableau 1 : état sanitaire et de vigueur de l'arbre

	Très vigoureux	Vigoureux	Peu vigoureux
Bon état sanitaire	8	6	4
Etat sanitaire moyen	6	4	2
Mauvais état sanitaire	4	2	1

Définitions :

Bon état sanitaire : arbre sain, sans blessures

Etat sanitaire moyen : quelques plaies sur les branches avec début de pourriture

Mauvais état sanitaire : nombreuses plaies, dépérissant, pourritures avancées

Indice selon les dimensions (I3)

L'indice tient compte de la circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol et de la hauteur de l'arbre. Le calcul s'obtient en multipliant deux coefficients affectés à ces données : $I3 = A \times B$

Tableau 2 : coefficient relatif à la circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol (A)

Circonférence (cm)	Coefficient	Circonférence (cm)	Coefficient
10 à 14	1	191 à 200	20
15 à 22	1.5	201 à 220	21
23 à 30	2	221 à 240	22
31 à 40	2.5	241 à 260	23
41 à 50	3	261 à 280	24
51 à 60	4	281 à 300	25
61 à 70	5	301 à 320	26
71 à 80	7	321 à 340	27
81 à 90	8	341 à 360	28
91 à 100	9	361 à 380	29
101 à 110	10	381 à 400	30
111 à 120	11	401 à 420	31
121 à 130	12.5	421 à 440	32
131 à 140	14	441 à 460	33
141 à 150	15	461 à 480	34
151 à 160	16	481 à 500	35
161 à 170	17	501 à 600	40
171 à 180	18	601 à 700	45
181 à 190	19	700 et plus	50

Tableau 3 : coefficient relatif à la hauteur de l'arbre (B)

	Coefficient
Arbre de moins de 10 mètres de hauteur	1
Hauteur de l'arbre comprise entre 10 et 20 mètres	2
Arbre de plus de 20 mètres de hauteur	3

Indice selon la situation de l'arbre et sa valeur écologique (I4)

La valeur écologique tient compte du pourcentage de couverture arborée 2020 de la ville dans lequel l'arbre est planté, du caractère indigène de l'essence et de la Trame Verte et Bleue.

L'indice s'obtient en additionnant deux coefficients : $I4 = C + D$

Tableau 4 : coefficient de canopée en fonction du pourcentage de couverture arborée (C)

Pourcentage de couverture arborée de la commune	Coefficient
5 à 10% (Aubervilliers, Saint-Ouen-sur-Seine)	8
11 à 15 % (Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Epinay-sur-Seine, Stains, Villetaneuse)	7
16 à 20 % (L'Île-Saint-Denis, La Courneuve)	6

Tableau 5 : coefficient tenant compte de la Trame Verte et Bleue et de l'indigénat (D)

	Coefficient
Compris dans l'emprise de la Trame Verte et Bleue de Plaine Commune	0.5
Espèce indigène du Bassin Parisien	0.5
Compris dans l'emprise de la Trame Verte et Bleue + espèce indigène	1
Hors emprise Trame verte et bleue et espèce non indigène	0

Exemple de calcul pour déterminer la valeur d'un arbre (V) :

Pour un érable plane taillé en port libre, de 110 cm de circonférence, d'une hauteur de 15 m, vigoureux et bon état phytosanitaire, hors emprise Trame Verte et Bleue situé à La Courneuve :

$$I1 = 18.7$$

$$I2 = 6$$

$$I3 = 10 \times 2 = 20$$

$$I4 = 5 + 0$$

$$V = 18.7 \times 6 \times 20 \times 5 = 11\,220 \text{ €}$$

Valeur plancher et plafond

Valeur plancher : tout calcul de valeur d'aménité inférieur à 5 000 € est ramené à ce montant plancher, qui rend compte d'une valeur minimale d'un arbre en milieu urbain et du coût de remplacement de celui-ci.

Valeur plafond : tout calcul de valeur d'aménité supérieur à 100 000 € est plafonné à ce montant.

2

ESTIMATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX ARBRES

Les dommages causés à un arbre, par suite d'un accident ou de travaux, seront estimés par rapport à la valeur d'aménité de cet arbre. **Le montant de l'indemnisation sera fonction de l'importance de la lésion.**

Dans l'éventualité où les dégâts entraîneraient la perte de l'arbre, ou blessure(s) irréparable(s) mettant directement en péril la vie de l'arbre, le montant de l'indemnisation correspondra à **la somme du montant de la valeur d'aménité de l'arbre telle que calculée dans la partie 1.**

Blessures sur tronc, écorce arrachée, décollée ou brûlée

Ces dégâts n'entraînent pas obligatoirement l'arrachage et la replantation du végétal endommagé. Cependant, ces blessures ne se cautérisent que très lentement et sont souvent le siège d'infections ayant pour conséquence un affaiblissement général de l'arbre.

La lésion sera mesurée sur la base de **la plus grande largeur de la plaie et calculée selon un pourcentage de lésion par rapport à la circonférence du tronc.**

Dans l'éventualité où la largeur de la lésion représente au moins 40% de la circonférence du tronc, l'arbre sera considéré comme perdu et le montant applicable sera celui correspondant à la valeur d'aménité totale de l'arbre.

Tableau 6 : pourcentage de lésion par rapport à la circonférence du tronc

% de lésions	Indemnité en % de la valeur d'aménité
0 à 25 %	25%
26 à 39 %	50%
40% à 100%	100%

Exemple :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée est endommagé au niveau du tronc lors d'un chantier.

- La plus grande largeur de la plaie est de 18 cm, la circonférence du tronc est de 110 cm.
- Le calcul de l'importance de la blessure est le suivant : $18/110 = 16 \%$

L'indemnité s'élève donc à **25% de la valeur d'aménité**

$$0.25 \times V = 0.25 \times 11\,220 = 2\,805 \text{ €}$$

Élagage et branches cassées, arrachées ou brûlées

Tout élagage de branches de plus de 10cm de diamètre est interdit.

Les dégâts seront évalués selon **le pourcentage de branches impactées sur le volume du houppier de l'arbre** (cf tableau 6). Lorsque des dommages imposent des tailles de reformation ou de rééquilibrage du houppier, l'indemnité doit prendre en compte ces interventions en ajoutant au pourcentage initial la part des branches élaguées en plus.

L'arbre est considéré comme perdu si au moins 40% des branches sont cassées. **Le montant appliqué pour une atteinte d'au moins 40% du houppier sera celui de la valeur d'aménité totale de l'arbre telle que calculée dans la partie 1.**

Exemple :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée est endommagé au niveau de son houppier.

- 30 % de la ramure est détruit.

L'indemnité est donc égale à **50 % de la valeur d'aménité**

$$0.50 \times V = 0.50 \times 11\,220 = 5\,610 \text{ €}$$

Racines coupées ou arrachées

Tout terrassement et section de racine dans un rayon de 1,5 m autour du tronc est interdit. Toute section de racine supérieure à 10cm de diamètre est interdite.

Il est communément admis que le rayon du système racinaire correspond au rayon du houppier. Les dégâts sur le système racinaire seront donc calculés en **pourcentage de la surface du houppier projeté au sol** (cf tableau 7).

L'arbre est considéré comme perdu si plus de 30% de son système racinaire est endommagé ou si de grosses racines d'ancrage sont sectionnées dont l'absence mettrait en péril la stabilité de l'arbre. **Le montant appliqué pour une atteinte d'au moins 30% du système racinaire ou de section de racines d'ancrage stratégiques sera celui de la valeur d'aménité de l'arbre telle que calculée dans la partie 1.**

Tableau 7 : pourcentage de la surface du houppier projeté au sol

% de lésions	Indemnité en % de la valeur d'aménité (dont racines présentes : rayon 1.5m)	Indemnité en % de la valeur d'aménité (hors rayon 1.5m)
0 à 15 %	50%	25%
16 à 29 %	75%	50%
30% à 100%	100%	100%

Exemple :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée est endommagé au niveau de son système racinaire.

- 20 % de la surface racinaire est détruit dont une partie est située dans le rayon de 1.5 m autour de l'arbre.

L'indemnité est donc égale à **75 % de la valeur d'aménité**

$$0.75 \times V = 0.75 \times 11\,220 = 8\,415 \text{ €}$$

Arbre ébranlé

Un arbre ébranlé par un choc peut provoquer des dégâts sur le système racinaire, difficilement estimables et pouvant entraîner sa perte. **Pour un angle de gîte supérieur à 15°, l'arbre est à remplacer et le montant appliqué est celui de la valeur d'aménité de l'arbre.**

BARÈME D'ATTEINTE

AUX ARBRES PUBLICS

Plus d'informations sur
[https://plainecommune.fr
/plan-arbre/](https://plainecommune.fr/plan-arbre/)

